

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°297-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R225,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins d'Ampuis se déroulera les 20, 21, 22 et 23 janvier 2023,

COMPTE-TENU de l'affluence massive des visiteurs durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic dans le centre de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : Durant les quatre jours de la manifestation les 20, 21, 22 et 23 janvier 2022, le stationnement des véhicules sera autorisé sur :

- La Place de l'Eglise,
- La Place des Anciens Combattants,
- Le long du mur de la Rue des Platanes,
- L'esplanade autorisée attenante au boulo-drome,
- L'ancien boulo-drome,
- La Rue des Coutures,
- Le quartier de la Traille,
- La Rue de la Parisienne,
- La Rue du Revoux,
- Le long du trottoir de la Rue des Platanes, côté voie ferrée,
- L'Avenue du Château à partir du carrefour avec la Rue des Platanes,
- Le parking de l'Avenue de la Gare,
- Le parking de la Rue Gabriel Vanel, sauf les places en épis réservées exclusivement à la Maison Médicale.

La Rue du 19 Mars 1962 sera réservée exclusivement aux locataires de l'immeuble Les Balcons du Chai.

Article 3 : L'organisation des parkings sera assurée par le Syndicat des Vignerons ou tout autre organisme mandaté par lui.

Article 4 : Pour une meilleure fluidité du trafic, le départ des visiteurs en direction de Vienne, Lyon, Marseille par l'A7 sera déviée par l'Avenue du Château, puis la Rue des Coutures jusqu'au pont barrage.

Le départ des visiteurs en direction du sud d'Ampuis, de Condrieu et du département de la Loire sera assuré par l'Avenue du Château puis la R.D.386.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 9 décembre 2022

Le Maire,



Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°298-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 160-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins se déroulera les 20, 21, 22 et 23 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation des chapiteaux, le stationnement sera totalement interdit sur la place entre la salle polyvalente et l'Avenue du Château, du mercredi 18 au mardi 24 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Vignerons.

Fait à Ampuis, le 9 décembre 2023



Le Maire,

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°299-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R225,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins d'Ampuis se déroulera les 20, 21, 22 et 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que la vente au déballage autorisée en marge de cette manifestation a été réorganisée autour des produits régionaux, et recentrée sous chapiteaux, à proximité immédiate du marché aux vins,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise le Syndicat des Vignerons de Côte-Rôtie à installer des chapiteaux sur la place entre la salle polyvalente et l'Avenue du Château.

Article 2 : Monsieur le Maire déléguera au Syndicat des Vignerons, la délivrance des autorisations d'exposition au vu de la vente sous chapiteau, en fonction du caractère régional des produits proposés.

Article 3 : La vente ambulante, sur la voie publique de l'agglomération d'Ampuis et dans la cour des écoles, sera interdite du 20 au 23 janvier 2023 inclus.

Article 4 : Sont visés à l'article 3 tous les commerces sédentaires ou non sédentaires de la Commune d'Ampuis et de toute autre commune.

Article 5 : L'accès à la manifestation se fera par l'Avenue du Château, par la place de la salle polyvalente.

Article 6 : Le stationnement des véhicules sera totalement interdit sur les trottoirs.

Article 7 : Les vigneron exposants pourront stationner leur véhicule professionnel dans la cour des écoles en respectant un retrait de 4 mètres des murs de clôture des cours des écoles primaire et maternelle.

Article 8 : Le stationnement des véhicules dans l'Avenue du Château, en face de la cure, sera réglementé pour une durée de cinq minutes au maximum, afin de permettre le chargement des achats effectués.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons.

Fait à Ampuis, le 9 décembre 2022

Le Maire,

